

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 24

Loi sur le Conseil des collèges

Première lecture.....

Deuxième lecture.....

Troisième lecture.....

PRÉSENTÉ

PAR M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi pourvoit à la constitution et à l'organisation du Conseil des collèges.

Le Conseil aura comme fonctions de donner des avis au ministre de l'éducation sur des projets de règlements et sur des matières que ce dernier est tenu de lui soumettre ainsi que sur toute autre question concernant l'enseignement collégial qui lui est déferée par le ministre. Il fait aussi rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial.

Le projet de loi prévoit que le Conseil se composera de dix-sept membres nommés par le gouvernement dont au moins huit proviennent du milieu collégial.

Le ministre de l'éducation devra soumettre à l'avis du Conseil certains projets de règlements, les projets de création de nouveaux collèges, les projets de création de nouveaux programmes d'enseignement collégial, le plan de répartition par collège des programmes d'enseignement collégial, les politiques d'allocation entre les collèges du montant global des crédits annuels accordés pour l'enseignement collégial et le plan et les règles de répartition entre les collèges des budgets d'investissement.

Le Conseil est doté d'une commission d'évaluation et d'une commission de l'enseignement professionnel. La première est chargée de procéder à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de leur mise en oeuvre. Elle offre également aux collèges un service d'évaluation de leurs programmes d'enseignement ou d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle. La deuxième est chargée de présenter des avis au Conseil sur les politiques touchant l'enseignement professionnel.

Le projet de loi modifie la Loi du Conseil supérieur de l'éducation pour supprimer la Commission de l'enseignement collégial, pour retrancher le rôle consultatif du Conseil supérieur de l'éducation à l'égard de la réglementation touchant l'organisation des études de niveau collégial et pour fixer son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Il modifie aussi la Loi de l'enseignement privé pour établir des modalités différentes de calcul des subventions pour les institutions qui dispensent des programmes d'études répartis sur cinq sessions et ce, pour l'enseignement de niveau collégial, et prévoit d'autres modifications de concordance.

Projet de loi n° 24

Loi sur le Conseil des collègues

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

CONSTITUTION ET COMPOSITION DU CONSEIL

Constitu-
tion.

1. Un organisme, ci-après appelé «le Conseil», est constitué sous le nom de «Conseil des collègues».

Composi-
tion.

2. Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement:

a) le président;

b) huit personnes du milieu collégial, nommées après consultation des collègues et des associations les plus représentatives du milieu collégial;

c) trois personnes, nommées après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires, du travail et de la coopération;

d) une personne du milieu universitaire nommée après consultation des universités et une autre provenant du milieu de l'enseignement secondaire nommée après consultation des associations les plus représentatives des commissions scolaires;

e) un fonctionnaire du gouvernement.

Membres
d'office.

Le président de la commission de l'enseignement professionnel et le président de la commission d'évaluation sont également membres du Conseil.

Mandat.

3. Le président du Conseil est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans et il exerce ses fonctions à temps plein.

- Mandat.** **4.** Les membres du Conseil visés dans les paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 2 sont nommés pour trois ans. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.
- Mandat.** Toutefois, sept des treize premiers membres visés dans le premier alinéa sont nommés pour deux ans.
- M.A.N. exclus.** **5.** Un membre de l'Assemblée nationale ne peut devenir membre du Conseil ou le demeurer.
- Domicile.** Les membres du Conseil doivent être domiciliés au Québec.
- Conditions de travail.** **6.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
- Gratuité.** **7.** Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés.
- Remboursement et allocation.** Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.
- Fonctions continuées.** **8.** À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Vacance comblée.** Toute vacance d'un des membres visés dans les paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 2, en cours de mandat, est comblée pour la durée et suivant le mode de nomination prévus par l'article 2.
- Présomption.** Est également considérée comme une vacance, l'absence d'un nombre de réunions déterminé par règlement du Conseil.
- Remplacement du président.** **9.** En cas d'incapacité d'agir du président, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
- Secrétaire du Conseil.** **10.** Le secrétaire du Conseil est nommé, sur la recommandation du Conseil, par le gouvernement qui fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail; s'il est destitué ou suspendu, l'article 97 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) lui devient alors applicable.
- Loi applicable.** Les autres employés du Conseil sont nommés et rémunérés suivant cette loi.
- Séances.** **11.** Le Conseil doit se réunir au moins six fois par année.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Fonctions. **12.** Le Conseil a pour fonctions de donner des avis au ministre de l'éducation sur les projets de règlements et les matières visées dans l'article 14 ainsi que sur toute autre question concernant l'enseignement collégial qui lui est déférée par le ministre. Il fait rapport au ministre sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial.

Pouvoirs. **13.** Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut notamment:

a) proposer les objectifs qui doivent être poursuivis pour que soit assuré le développement de l'enseignement collégial et les réviser périodiquement;

b) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement collégial;

c) soumettre au ministre de l'éducation des recommandations sur toute question concernant l'enseignement collégial;

d) faire effectuer les études et les recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Avis du Conseil. **14.** Le ministre de l'éducation est tenu de soumettre à l'avis du Conseil:

a) les projets de règlements visés dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71);

b) les projets de création de nouveaux collèges;

c) les projets de création de nouveaux programmes d'enseignement collégial;

d) le plan de répartition par collège des programmes d'enseignement collégial;

e) les politiques d'allocation entre les collèges du montant global des crédits annuels accordés pour l'enseignement collégial;

f) le plan et les règles de répartition entre les collèges des budgets d'investissement.

Réglementation interne. **15.** Le Conseil peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires.

Rapports conjoints. **16.** Le Conseil peut avec le Conseil des universités et le Conseil supérieur de l'éducation préparer et soumettre au ministre de l'éducation des rapports conjoints sur des questions d'intérêt commun concernant l'éducation.

Commissions. **17.** Après du Conseil, une commission d'évaluation et une commission de l'enseignement professionnel sont établies.

Commission d'évaluation. **18.** La commission d'évaluation est chargée de procéder à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de la mise en oeuvre de ces politiques, et d'adresser au Conseil et aux collègues en cause les avis que lui suggère un tel examen.

Evaluation des programmes et pratique. Elle offre également aux collègues un service d'évaluation de leurs programmes d'enseignement ou d'un aspect quelconque de leur pratique institutionnelle.

Commission de l'enseignement professionnel. **19.** La commission de l'enseignement professionnel est chargée de présenter des avis au Conseil qui doit la consulter sur les politiques touchant l'enseignement professionnel. Elle assure les relations du Conseil avec les divers organismes intéressés à l'enseignement professionnel.

Mandat. **20.** Le président de chacune de ces commissions est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du Conseil.

Conditions de travail. Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Nomination. **21.** Les membres de ces commissions dont le nombre est déterminé par le Conseil, sans toutefois excéder huit pour chacune, sont nommés par le ministre de l'éducation après consultation du Conseil.

Mandat. Le Conseil détermine la durée du mandat et le mode de remplacement de ces membres.

Gratuité. **22.** Les membres de la commission de l'enseignement professionnel et de la commission d'évaluation ne sont pas rémunérés.

Remboursement et allocation. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Commissions ad hoc. **23.** Dans l'exercice de ses fonctions le Conseil peut, avec l'autorisation du ministre de l'éducation, constituer d'autres commissions chargées de mandats spécifiques et déterminer leur composition ainsi que la durée du mandat de leurs membres.

Disposition applicable. L'article 22 s'applique, en l'adaptant, aux membres de ces commissions.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Exercice
financier.

24. L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport
annuel.

25. Le Conseil doit, au plus tard, le 30 août de chaque année, faire au ministre de l'éducation un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent et sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Art. 26. *La modification proposée à l'article 14 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation a pour effet d'établir que le secrétariat du Conseil, de ses comités et commissions est situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec plutôt que dans celui de la ville de Québec.*

Art. 27. *La modification proposée à l'article 24 de cette loi a pour effet de supprimer la Commission de l'enseignement collégial instituée au Conseil supérieur de l'éducation et est de concordance avec l'article 19 du projet de loi.*

Art. 28. *La modification proposée à l'article 28 de cette loi est de concordance avec le paragraphe a de l'article 14 du projet de loi. Le paragraphe b de l'article 28 de cette loi se lit actuellement comme suit:*

«**28.** Le ministre de l'éducation est tenu de préparer et de soumettre à l'examen du Conseil, avant leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, les règlements qui doivent régir les matières suivantes:

a) ...

b) sous réserve des attributions des comités visés à l'article 22, les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements, sauf les enseignements qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre;».

Art. 29. *La modification proposée à l'article 1 de la Loi de l'enseignement privé est de concordance avec l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel remplacé par l'article 10 du projet de loi n° 25, Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.*

Art. 30 et 31. *Les modifications proposées aux articles 14 et 17 de cette loi ont pour effet d'établir des modalités différentes de calcul des subventions pour les institutions qui dispensent des programmes d'études répartis sur cinq sessions et ce, pour l'enseignement de niveau collégial.*

S.R.,
c. 234,
a. 14, mod.

26. L'article 14 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Secréta-
riat.

«**14.** Le Conseil ainsi que ses comités et commissions ont leur secrétariat dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.»

S.R.,
c. 234,
a. 24, mod.

27. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Commis-
sions ins-
tituées.

«**24.** Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes sont instituées au Conseil.»

S.R.,
c. 234,
a. 28, mod.

28. L'article 28 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 66 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) sous réserve des attributions des comités visés dans l'article 22, les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements sauf ceux de niveau collégial, ceux qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre;».

1968, c. 67,
a. 1, mod.

29. L'article 1 de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«program-
me offi-
ciel;»

«*h*) «programme officiel»: un programme régi par les règlements visés dans l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou dans l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel;».

1968, c. 67,
a. 14, mod.

30. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Calcul de
subven-
tion.

«Lorsqu'une telle institution dispense un enseignement de niveau collégial et que les programmes d'études sont répartis sur cinq sessions, le nombre d'élèves inscrits à temps plein qui doit être considéré aux fins de la subvention prévue par le premier alinéa est le nombre moyen d'élèves inscrits à temps plein à ces programmes les 30 septembre et 31 janvier de l'année scolaire.»

Art. 32. La modification proposée à l'article 31 de cette loi est de concordance avec l'article 18 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel remplacé par l'article 10 du projet de loi n° 25, Loi modifiant la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

1968, c. 64,
a. 17, mod. **31.** L'article 17 de ladite loi est modifié par l'insertion,
après le premier alinéa, du suivant:

Disposition applicable. «Le deuxième alinéa de l'article 14 s'applique au calcul de cette subvention.»

1968, c. 64,
a. 31, mod. **32.** L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ou de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;».

Fonds consolidé du revenu. [(**33.** Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.)]

Ministre responsable. **34.** Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **35.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.